

CEN TC 329

Date: 2002-05

prEN 14467

CEN TC 329

Secrétariat: DIN

Services relatifs à la plongée de loisirs — Exigences relatives aux prestataires de services de plongée de loisirs en scaphandre autonome

Recreational diving services — Requirements for recreational scuba diving service providers

ICS :

Descripteurs :

Type de document : Norme européenne

Sous-type de document :

Stade du document : Enquête CEN

Langue du document : F

http://www.cedip.org/CEN/EN_service.doc STD Version 2.0

Sommaire

Introduction	4
1 Domaine d'application	4
2 Références normatives	4
3 Termes et définitions	5
4 Exigences communes	6
5 Formation	8
6 Plongée organisée et guidée pour plongeurs certifiés	9
7 Location d'équipement de plongée en scaphandre autonome	10

Avant-propos

Le présent document a été préparé par le CEN/TC 329 "Services touristiques", dont le secrétariat est assuré par le DIN.

Le présent document est actuellement soumis à Enquête CEN.

Introduction

Les normes européennes concernant les services relatifs à la plongée de loisirs en scaphandre autonome ont été élaborées par le CEN/TC 329/GT 3 *Services relatifs à la plongée de loisirs*, dans l'objectif d'établir des règles de sécurité pour la prestation de services.

Ces normes définissent par conséquent :

- les niveaux d'expérience et de compétence nécessaires aux plongeurs en scaphandre autonome et moniteurs de plongée subaquatique ;
- les règles de sécurité et les exigences s'appliquant aux prestataires de services de plongée de loisirs en scaphandre autonome, adaptées aux différents niveaux de plongée.

Dans tous les cas, elles ne peuvent ni remplacer ni supplanter des exigences légales, la modification de ces dernières n'étant pas de la compétence des membres du CEN/CENELEC.

1 Domaine d'application

La présente norme européenne spécifie les exigences s'appliquant aux prestataires de services dans le domaine de la plongée de loisirs en scaphandre autonome.

Elle définit trois domaines de prestation de services :

- la formation ;
- la plongée organisée et la plongée guidée pour les plongeurs certifiés ;
- la location d'équipement de plongée.

Les prestataires de services peuvent offrir un ou plusieurs de ces services. La présente norme européenne définit la nature et la qualité des services au client et s'applique seulement dans un cadre contractuel.

2 Références normatives

Cette Norme européenne comporte par référence datée ou non datée des dispositions d'autres publications. Ces références normatives sont citées aux endroits appropriés dans le texte et les publications sont énumérées ci-après. Pour les références datées, les amendements ou révisions ultérieurs de l'une quelconque de ces publications ne s'appliquent à cette Norme européenne que s'ils y ont été incorporés par amendement ou révision. Pour les références non datées, la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique.

EN xyz:199x, Titre de la norme européenne.

EN ab-c:199x, Titre générique de la série de partie - Partie c : Titre de la partie.

=> insérer les références de la version anglaise

3 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente Norme européenne, les termes et définitions suivants s'appliquent :

3.1

prestataire de services

entité (individu ou organisme) qui fournit un ou plusieurs des services suivants :

- formation
- plongée organisée et plongée guidée pour plongeurs certifiés
- location d'équipement de plongée en scaphandre autonome

3.2

client

individu ayant passé un contrat avec un prestataire de services

3.3

palanquée

entité constituée d'au moins deux personnes et bénéficiant d'une prestation de services du prestataire sous la conduite d'un guide de palanquée

3.4

équipement de plongée en scaphandre autonome

équipement composé des éléments suivants :

- palmes ;
- masque ;
- tuba ;
- bouteille ;
- détendeur fonctionnant à la demande ;
- source auxiliaire de respiration ;
- sanglage de bouteille et gilet de flottabilité, y compris (si besoin) un système de lestage à largage rapide ;
- manomètre submersible (contrôleur de pression des gaz respirables) ;
- moyens permettant de mesurer la profondeur et la durée, et de limiter en sécurité la charge en gaz inertes ;
- combinaison de plongée (si besoin).

NOTE Les environnements particuliers peuvent nécessiter l'utilisation d'équipements supplémentaires appropriés (par exemple une aide à l'orientation subaquatique, un couteau/outil coupant).

3.5

espace aquatique restreint (EAR)

piscine ayant une profondeur adaptée à l'activité, ou plan d'eau présentant des conditions similaires

3.6

espace aquatique ouvert (EAO)

plan d'eau d'une superficie significativement supérieure aux dimensions d'une piscine, présentant les conditions caractéristiques d'un plan d'eau naturel rencontré dans la région

3.7

moniteur de plongée subaquatique

individu qualifié selon la norme prEN 14413-1 ou prEN 14413-2

3.8

guide de palanquée

individu qualifié selon la norme prEN 14153-3

3.9

plongée organisée

service proposé par un prestataire de services, consistant à conduire sur un site de plongée des plongeurs ayant déjà un niveau de qualification et d'expérience suffisant pour y pratiquer la plongée en scaphandre autonome.

3.10

plongée guidée

plongée organisée pendant laquelle les clients sont guidés, sous l'eau, par une personne désignée par le prestataire de services

3.11

évaluation des risques

identification des dangers, prise en compte du risque, adoption des procédures de prévention

4 Exigences communes

Les exigences suivantes s'appliquent à tous les services indiqués dans les articles 5 et 6, quelle que soit la nature du service.

4.1 Informations à fournir

4.1.1 Avant la prestation de services

Le prestataire de services doit fournir les informations suivantes au client.

- conditions contractuelles, y compris la signature, la prestation et la fin du contrat ;
- pré-requis et exigences de qualification pour bénéficier du service (par exemple certificat médical) ;
- équipement nécessaire ;
- prix et assurance en fonction des réglementations nationales ;
- paramètres locaux liés à l'environnement ;
- législation et réglementation spécifiques concernant la nature du service.

Si le service fourni inclut une formation, les informations suivantes doivent, en outre, être fournies :

- prérogatives ;
- contenu de la formation ;
- déroulement de la formation ;
- moyens et méthodes d'évaluation, critères de réussite ;
- les plongeurs doivent être informés que leurs données personnelles seront conservées et pourront être transmises à tout organisme de formation.

Dans le cas de plongées guidées ou organisées, les informations suivantes doivent en outre être fournies :

- informations sur le site de plongée, en particulier concernant les dangers susceptibles de nuire à la sécurité de la plongée (par exemple, entrave à l'évolution subaquatique) ;
- dispositions concernant les binômes et le nombre de plongeurs au sein de la palanquée ;
- limites de profondeur et/ou de temps.

4.1.2 pendant la prestation de services

Avant chaque plongée ou session de formation, les procédures de sécurité importantes doivent avoir été indiquées aux clients, par exemple :

- l'équipe d'encadrement ;
- les procédures d'urgence ;
- les missions des coéquipiers / membres de la palanquée.

4.2 Evaluation des risques

Le prestataire de services doit procéder à une évaluation des risques pour tous les sites de plongée utilisés. Les facteurs suivants doivent être pris en considération :

- mouvements de l'eau ;
- profondeur ;
- visibilité en immersion ;
- pollution ;
- méthodes de mise à l'eau/sortie de l'eau ;
- zones restreintes ;
- adéquation du site aux activités prévues ;
- procédures d'intervention d'urgence ;
- compétences des participants.

Suite à une évaluation des risques, le prestataire de services doit pouvoir empêcher un client de participer à l'activité s'il estime que c'est dans l'intérêt de client et/ou des autres.

4.3 Equipement nécessaire

4.3.1 Equipement d'urgence

Le prestataire de services doit veiller à ce que les éléments suivants soient présents sur tous les sites de plongée :

- une trousse de premiers secours adaptée à l'activité ;
- un équipement de secours d'inhalation et d'insufflation d'oxygène, d'une capacité permettant un débit d'au moins 15 l/min d'oxygène pur pendant au moins 20 min ;
- un système de communication adapté pour alerter les services d'urgence.

Sur chaque site de plongée où se déroule l'activité, un listing des procédures d'urgence comprenant au moins les informations suivantes doit être prévu :

prEN 14467:2002 (F)

- procédures de sortie de l'eau d'un accidenté, réanimation et évacuation ;
- utilisation de la source d'oxygène de secours ;
- informations concernant les moyens médicaux les plus proches (y compris le caisson de recompression).

4.3.2 Equipement de plongée

Les moniteurs de plongée au sein de l'espace aquatique ouvert (EAO) ou les guides de palanquée exerçant pour le compte du prestataire de services, doivent être au moins équipés selon 3.4.

L'article 7 s'applique lorsqu'un équipement est fourni au client pour une plongée de formation, une plongée guidée ou une plongée organisée,

4.4 Informations personnelles

4.4.1 Liées au personnel

Le prestataire de services doit conserver des informations sur toutes les personnes fournissant une prestation :

- nom et date de naissance ;
- formation / certification, expérience et certificat médical ;
- éléments spécifiques

Le prestataire de services doit pouvoir démontrer que tout le personnel possède les qualifications requises pour exercer sa fonction. Il doit pouvoir également apporter la preuve de celles-ci aux clients qui en font la demande.

4.4.2 Liées aux clients

Dans le cas des services de formation, le prestataire doit garder trace du déroulement général et individuel de la formation pendant toute la durée de celle-ci.

5 Formation

5.1 Exigences générales

Le prestataire de services doit s'assurer que le client satisfait aux conditions préalables pour participer à la formation envisagée.

Il doit également s'assurer que la taille de la palanquée et les compétences de ses membres permettent des activités de plongée en toute sécurité.

5.2 Exigences spécifiques aux formations faisant l'objet de normes européennes

Lors d'une formation dont l'issue permet la certification conformément aux normes prEN 14153-1, prEN 14153-2 et prEN 14153-3, toutes les dispositions correspondant à celles-ci doivent être respectées.

5.3 Lieux de formation

5.3.1 Locaux pour la formation théorique

Le prestataire de services doit avoir à sa disposition un cadre approprié, par exemple, une salle de cours équipée d'outils pédagogiques (surfaces pour écrire, ordinateur, système audio ou vidéo, matériels particuliers, etc.).

Le lieu de la formation doit convenir à l'activité et ne pas risquer de nuire à la santé des clients.

5.3.2 Sites de plongée

Pour la formation, le prestataire de services doit avoir accès à des sites de plongée dans les espaces aquatiques restreint (EAR) et/ou ouvert (EAO) qui soient représentatifs des conditions locales.

5.4 Personnel

Le prestataire de services doit définir les responsabilités de tout le personnel engagé dans les activités de formation.

La formation des plongeurs en scaphandre autonome jusqu'au niveau 3 CEN inclus (normes prEN 14153-1 à -3) doit être réalisée par des moniteurs conformément à l'article 4 des normes prEN 14413-1 et prEN 14413-2.

Les prestataires de services doivent désigner un moniteur expérimenté, au moins titulaire du niveau 2 CEN, responsable de la formation. Ce moniteur doit avoir une connaissance suffisante des méthodes pédagogiques et des cursus de formation propres au prestataire. Il doit être capable d'organiser tous services en fonction de ces critères.

Certaines formations imposent des paramètres plus exigeants qui ne font pas automatiquement partie de la formation ou de l'expérience d'un moniteur, par exemple :

- les plongées de nuit ;
- les plongées par visibilité réduite ;
- les plongées profondes ;
- la plongée sur épaves ;
- les plongées en vêtement sec;
- les plongées dérivantes ;

Ces plongées doivent impérativement être conduites par des moniteurs de niveau 2 CEN ayant les qualifications complémentaires requises.

Les prestataires de services peuvent faire appel à des guides de palanquée -Niveau 3 CEN- pour contribuer à l'encadrement des clients et à l'amélioration de la sécurité. Ceux-ci ne peuvent ni enseigner ni évaluer quelque technique ou connaissance théorique que ce soit.

6 Plongée organisée et plongée guidée pour plongeurs certifiés

6.1 Prestation de services à des groupes de plongeurs

Un groupe de plongeurs peut inclure des moniteurs ou des guides de palanquée qui peuvent assurer l'encadrement des plongeurs, conformément aux présentes normes européennes. Les conditions de ce type de prestations doivent avoir été convenues et acceptées par les deux parties avant les activités de plongée.

6.2 Plongée organisée

Le prestataire de services doit procéder à une évaluation des risques, en identifier les paramètres et s'assurer de la mise en place des procédures d'urgence. Il doit également s'assurer qu'un briefing sur la sécurité est effectué avant chaque plongée.

Pour pouvoir participer à une plongée organisée, le client doit être un plongeur certifié au moins de niveau 2 CEN selon la norme prEN 14153-2. Avant la plongée, le prestataire de services doit vérifier la certification et le carnet de plongée du client.

Les plongées organisées qui nécessitent des qualifications spécifiques (par exemple les plongées de nuit, la plongée sur épaves) ne peuvent être effectuées que si le client possède les qualifications appropriées (certificat de spécialité) ou une expérience équivalente.

6.3 Plongée guidée

Le prestataire de services doit faire un briefing sur la sécurité, procéder à une évaluation des risques, constituer les palanquées, identifier les paramètres et s'assurer de la mise en place des procédures d'urgence. (*"Buddy" est traduit par "palanquée" pour répondre aux exigences de la norme 329-03-01-2, §4: "... pour lui permettre de plonger avec d' AUTRES PLONGEURS ..."*).

Pour pouvoir participer à une plongée guidée, le client doit être un plongeur au moins titulaire d'une qualification équivalente au niveau 1 CEN, selon la norme prEN 14153-1. Avant la plongée, le prestataire de services doit vérifier la certification et le carnet de plongée du client.

Les plongées guidées qui nécessitent des qualifications spécifiques (par exemple les plongées de nuit, la plongée sur épaves) ne peuvent être effectuées que si le client possède les qualifications appropriées (certificat de spécialité) ou une expérience équivalente.

Si le client ne peut pas fournir la preuve de ses qualifications ou de son expérience, les plongées guidées nécessitant des qualifications spécifiques ou une expérience équivalente doivent être considérées comme des plongées de formation et ne peuvent être dirigées que par un moniteur de plongée dûment qualifié. Dans ce cas, c'est l'article 5 de la présente norme qui s'applique.

6.4 Sites

Le prestataire de services doit connaître les caractéristiques et la dangerosité du site de plongée. Il s'assure qu'il convient aux plongeurs et à l'activité envisagée.

6.5 Personnel

Cette prestation ne peut être assurée que par du personnel au moins titulaire d'une qualification équivalente au niveau 3 CEN, selon la norme prEN 14153-3. ("guide de palanquée").

Si une plongée nécessite des compétences spécifiques supérieures à celles d'un guide de palanquée, l'encadrant doit avoir reçu la formation correspondante ou avoir une expérience équivalente.

7 Location d'équipement de plongée en scaphandre autonome

7.1 Service

Le service comprend la location d'équipement de plongée selon l'article 3.4 de la présente norme, dans le cadre d'activités de plongée, qu'elles soient ou non encadrées.

Le prestataire de services doit assister et conseiller le client dans le choix de l'équipement de plongée, compte tenu de l'activité de plongée envisagée, de la qualification et des besoins du client (par exemple, le bon réglage du gilet de flottabilité ou la bonne taille de combinaison).

Avant de le louer au client, le prestataire de services doit inspecter l'équipement de plongée, afin d'en vérifier le bon état.

Les clients qui louent un équipement doivent être informés du fait que son utilisation nécessite une formation spécifique.

7.2 Équipement de plongée

L'équipement de plongée loué aux clients doit satisfaire aux exigences des normes européennes (s'il y a lieu) et aux réglementations nationales et/ou européennes. Le prestataire de services doit conserver toutes documentations spécifiques en fonction des recommandations du fabricant.

L'équipement de plongée loué aux clients doit être en bon état de fonctionnement et entretenu conformément aux exigences légales et/ou aux spécifications du fabricant. Le prestataire de services doit tenir un livret d'entretien identifiant tous les équipements de location et indiquant tous les travaux effectués sur ces matériels.

7.3 Personnel

Le prestataire de services doit s'assurer que le personnel connaît les caractéristiques et le fonctionnement de l'équipement loué au client.

Ce personnel doit être qualifié pour conseiller le client sur le choix et l'utilisation de l'équipement nécessaire à des plongées revêtant un caractère spécifique.